

JOURNAL OFFICIEL



DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
	Togo, France et autres Pays d'expression française	90 frs
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
 minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
 minimum 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
 Cabinet du Président de la République
 Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1970

12 sept. — Ordonnance n° 18 portant création et organisation de la cour de sûreté de l'Etat et fixant la procédure à suivre devant elle 1

DECRETS

1970

12 sept. — Décret n° 70-160 portant nomination du commissaire du gouvernement et du juge d'instruction près la cour de sûreté de l'Etat 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 18 du 12/9/70 portant création et organisation de la Cour de Sûreté de l'Etat et fixant la procédure à suivre devant elle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
 Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE :

TITRE I

Organisation

Article premier — Il est créé une Cour de Sûreté de l'Etat, compétente pour connaître des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, ainsi que des crimes et délits connexes.

Art. 2 — Le siège de la Cour de Sûreté de l'Etat est fixé à Lomé. Néanmoins, le Président de la République peut, par décret pris en conseil des ministres, décider que la Cour de Sûreté de l'Etat se réunira en tout autre lieu du territoire, lorsque l'ordre public est menacé.

Art. 3 — La Cour de Sûreté de l'Etat est composé d'un président et de quatre juges titulaires, tous nommés par décret pris en conseil des ministres pour un an.

Quatre juges suppléants sont également nommés dans les mêmes formes.

En cas d'empêchement du président il est remplacé par le juge titulaire le plus âgé.

Le président et les juges sont choisis parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique, administrative et politique.

Art. 4 — Avant leur entrée en fonction, les présidents et juges prêtent serment en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de l'exercer en toute impartialité, sans peur ni haine, dans le respect des lois et règlements de la République, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Art. 5. — Les fonctions du ministère public près de la Cour de Sûreté de l'Etat sont exercées, sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, par un commissaire du gouvernement assisté d'un substitut.

Le commissaire du gouvernement et son substitut sont choisis parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique, administrative et politique ; ils sont nommés par le président de la République par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Ils prêtent le serment prévu à l'article 4.

Art. 6. — L'instruction des affaires de la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat est assurée par un magistrat nommé par le Président de la République par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Il prête le serment prévu à l'article 4.

Art. 7 — Il existe auprès de la Cour de Sûreté de l'Etat, un greffe. Le greffier en chef de la Cour d'Appel en assure les fonctions. Il prête le serment ordinaire des greffiers.

Art. 8. — Les serments ci-dessus à l'exception de celui du greffier sont reçus par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE II

Procédure

Art. 9. — Les infractions contre la Sûreté de l'Etat sont constatées par les officiers de police judiciaire de la gendarmerie qui sont habilités à faire tous actes ainsi qu'il est dit à l'article 10 du code d'instruction criminelle. Ils en rendent compte au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et lui adresse aussitôt les constatations terminées, procès-verbaux écrits de leurs opérations.

Art. 10 — Les crimes et délits de la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat sont poursuivis et instruits selon les règles du droit commun prévues par le Code d'instruction criminelle, sous réserve des dispositions ci-après :

1) — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice peut à tout moment décerner tous mandats contre tous ceux contre qui il existe des indices graves d'infractions contre la sûreté de l'Etat. Le mandat est signé par l'autorité qui le délivre et revêtu de son sceau ; il contient l'indication des faits qui font l'objet des poursuites, ainsi que l'identité de la personne qui en fait l'objet.

La faculté de décerner mandats peut être déléguée au commissaire du gouvernement par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui en surveille l'exécution.

2) — Dans les cas des articles 87, 88, 89 et 90 du code d'instruction criminelle, il peut être procédé même de nuit, et en tout lieu, à toutes perquisitions et saisies.

3) — Le juge d'instruction ne peut donner commission rogatoire qu'aux agents de la police judiciaire désignés à l'article 9.

Art. 11 — Le juge d'instruction ne peut informer que sur réquisitoire introductif du commissaire du gouvernement.

En matière d'infraction à la Sûreté de l'Etat, les dispositions des articles 113 et suivants du code d'instruction criminelle relatives à la liberté provisoire ne sont pas applicables.

Art. 12. — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au commissaire du gouvernement qui doit lui adresser ses réquisitions dans les deux jours au plus tard.

Art. 13. — Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur de l'une des infractions de la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat, est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare par ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.

L'inculpé préventivement détenu est mis en liberté.

Art. 14 — Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions de la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat, il le déclare par ordonnance précisant la qualification légale des faits imputés et les motifs pour lesquels il existe des charges suffisantes. Cette ordonnance est portée à la connaissance de l'inculpé, et avis en est donné à son conseil.

Art. 15. — La mise en accusation devant la Cour de Sûreté de l'Etat est décidée par décret pris en conseil des ministres.

Art. 16. — La Cour de Sûreté de l'Etat est saisie par la citation directement délivrée à l'accusé par le commissaire du gouvernement. Cette citation doit viser l'ordonnance du juge d'instruction et le décret portant mise en accusation ; elle doit mentionner la qualification légale des faits.

Le défaut de ces formalités est constaté par la juridiction du jugement qui prononce d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Art. 17. — Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions ne relevant pas de la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat, il renvoie la procédure devant la juridiction normalement compétente.

Dans ce cas, les actes de poursuites et d'instruction ainsi que les formalités et décisions intervenues antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Art. 18. — Depuis la clôture de l'information et jusqu'à comparution devant la Cour de Sûreté de l'Etat, le président de la Cour, si l'instruction lui semble incomplète, ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'informations qu'il estime utiles.

Il renvoie le dossier de la procédure au commissaire du gouvernement qui requiert les mesures ordonnées au juge d'instruction de la Cour ; ce dernier est tenu par les nouvelles réquisitions.

Art. 19. — La comparution devant la Cour de Sûreté de l'Etat a lieu sur citation délivrée par le commissaire du gouvernement.

Il y aura entre la date de comparution et celle de la citation un délai de trois jours francs ; pendant ce délai le dossier est mis à la disposition du conseil de l'accusé qui en prend connaissance sur place.

Art. 20. — Devant la Cour de Sûreté de l'Etat, l'accusé peut constituer un conseil pour la défense de ses intérêts ; s'il n'en a pas, il lui est désigné un d'office par le président de la Cour.

Seuls les avocats-défenseurs inscrits à la Cours d'Appel du Togo sont admis à assurer la défense des accusés.

Art. 21. — A l'ouverture de l'audience, le président fera aux avocats l'avertissement de l'article 311 du code d'instruction criminelle

Art. 22. — Les débats de la Cours de Sûreté de l'Etat sont publics ; néanmoins la Cours peut ordonner le huis clos par arrêt rendu en audience publique, s'il apparaît que l'ordre public est menacé.

Lorsque le huis clos est ordonné, il s'applique également aux incidents.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Art. 23. — Les règles fixées par le code d'instruction criminelle concernant les débats en matière correctionnelle sont applicables devant la Cour de Sûreté de l'Etat.

Art. 24. — Le président de la Cour de Sûreté de l'Etat est investi des pouvoirs discrétionnaires prévus par les articles 268 et 269 du code d'instruction criminelle.

Art. 25. — Tout manquement aux obligations que lui impose son serment commis à l'audience par un avocat peut être réprimé immédiatement par la Cour de Sûreté de l'Etat sur les réquisitions du commissaire du gouvernement. Les sanctions applicables sont celles prévues par l'arrêté du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo.

Art. 26. — Après clôture des débats, le président déclare l'audience suspendue, et la Cour se retire dans la Salle des délibérations.

Pendant les délibérations, les membres de la Cour ne peuvent communiquer avec l'extérieur ni se séparer avant que l'arrêt ait été rendu.

La Cour délibère hors la présence du commissaire du gouvernement et du greffier.

Les peines applicables par la Cour de Sûreté de l'Etat sont celles prévues par le code pénal.

Art. 27. — Les ordonnances du juge d'instruction et les arrêts de la Cour ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

La procédure du défaut en matière correctionnelle est applicable.

Art. 28. — L'arrêt de condamnation de la Cour de Sûreté de l'Etat doit être assorti de la déchéance des distinctions nationales lorsque le condamné en est décoré.

La Cour de Sûreté de l'Etat peut aussi assortir la condamnation de la confiscation totale ou partielle des biens.

Art. 29. — Les arrêts de la Cour sont immédiatement exécutoires sauf recours en grâce présenté dans un délai de 24 heures à compter du prononcé de l'arrêt.

Art. 30. — Aucune constitution de partie civile n'est recevable devant la Cour de Sûreté de l'Etat.

Art. 31. — Les dispositions des articles 463 du code pénal, 479 et 485 (nouveaux) du code d'instruction criminelle, celles relatives aux sursis ne sont pas applicables aux infractions relevant de la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat.

Art. 32. — Le président et les membres titulaires ou suppléants de la Cour de Sûreté de l'Etat ainsi que ceux du ministère public, le juge d'instruction et le greffier de la Cour de Sûreté de l'Etat, bénéficient d'une indemnité particulière dont le taux sera fixé par décret.

Art. 33. — La présente ordonnance s'applique à tous les faits non encore jugés à la date de sa publication.

Art. 34. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront déterminées par décret.

Art. 35. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée immédiatement comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 septembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 70-160 du 12/9/70 portant nomination du Commissaire du Gouvernement et du Juge d'instruction près la Cour de Sûreté de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 12 septembre 1970 portant création de la Cour de Sûreté de l'Etat ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — M. Louis Koffi Améga, magistrat, est nommé commissaire du Gouvernement près de la Cour de Sûreté de l'Etat.

Art. 2. — M. Antoine Mathey, magistrat, est nommé juge d'instruction à la Cour de Sûreté de l'Etat.

Art. 3. — M. Louis Koffi Améga et Antoine Mathey prêteront le serment prévu par l'article 4 de l'ordonnance n° 18 du 12-9-70.

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 septembre 1970

Gal. E. Eyadéma